

Département du PAS de CALAIS

**Installation Classée pour l'Environnement
Demande d'autorisation d'exploiter une extension de l'unité de
fabrication U5 de la société Enersys.**



**Enquête Publique 17 mars au 18 avril 2014

Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur**

Monsieur Raymond MEUNIER Commissaire Enquêteur titulaire

1 Cadre de l'enquête

La demande d'autorisation de la société Enersys, sur son site d'Arras, vise à la construction de l'extension de l'unité de fabrication U5, afin de permettre l'implantation de nouvelles installations de production dédiées à la production de nouveaux types de batteries.

Les modifications envisagées dans le cadre du projet sont les suivantes :

- Ajout d'une ligne de fabrication de grilles et d'empâtage (CONCAST/COMPAST n°3),
- Déplacement d'une partie de la zone de cyclage dans l'extension pour libérer de la place dans la zone de fonderie du bâtiment U5,
- Ajout d'un moulin de fabrication d'oxyde de plomb et de 2 silos de stockage d'oxyde de plomb,
- Déplacement d'un four de l'U2 dans l'U5,
- Ajout d'un transformateur.

Faisant suite à des modifications substantielles, déjà connues du public depuis 2004, auquel s'ajoute un déplacement des installations au sein du site, ces modifications n'engendreront pas d'augmentation de la capacité de production du site.

2 Déroulement de l'enquête

Par suite de la décision n° E 14000024/59 du Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 04 février 2014, désignant Monsieur Raymond Meunier en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Maurice Bucquet en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique, l'arrêté de la Monsieur le Préfet du Pas de Calais du 18 février 2014 a prescrit une enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars au 18 avril 2014 inclus et a eu pour siège la mairie d'Arras.

L'enquête s'est déroulée sans incident, conformément aux prescriptions des articles de l'arrêté.

3-1 Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier

Le commissaire enquêteur considère que la mise en place, par la société Enersys, d'un management des risques qui servira de fil conducteur tout au long de la réalisation du projet permettra d'optimiser les meilleures solutions techniques disponibles, ainsi qu'une organisation adaptée pour la conduite et la réalisation du projet dans de bonnes conditions. En définissant, pour tous les aléas possibles, la criticité du risque associé et la mise en œuvre de solutions adaptées, le projet devrait permettre de maintenir la cohérence globale et le bon fonctionnement de l'entreprise et garantir la protection de l'environnement et des personnes. Les certifications ISO 9001 et 14001 obtenue par la société Enersys engagent son bénéficiaire à mettre en œuvre une politique d'amélioration continue, compte tenu des audits indépendants auxquels sont soumis les organismes certifiés.

3-2 Conclusions partielles relatives aux observations du public

Le projet de révision n'a pas retenu l'intérêt du public qui ne s'est pas manifesté ; aucune annotation sur le registre d'enquête, aucune question orale, aucun courrier ni courriel ne m'a été adressé.

De l'avis du commissaire enquêteur, le projet n'a pas mobilisé l'opinion pour les raisons suivantes :

- L'entreprise est déjà en état de fonctionnement et les modifications apportées, déjà connues de la population, n'augmentent pas les capacités de productions du site et ne concerne qu'un déplacement des installations au sein même du site.
- Le projet n'a pas d'impact direct sur des intérêts particuliers,
- Le projet ne présente pas d'impact négatif supplémentaire sur l'environnement,

3-3 Conclusion générale

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, la visite de terrain ainsi que les éléments recueillis auprès de l'entreprise permettent au commissaire enquêteur de se faire une idée précise de la qualité du projet et de donner un avis favorable au projet d'exploiter pour l'extension du site et la mise à jour des activités d'Enersys, sur son site d'Arras, assorti cependant de recommandations.

4/ Avis

Vu

- les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement,
- les pièces du dossier en appui de la demande de la société ENERSYS,
- la décision n° E14000024/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant Monsieur Raymond Meunier en qualité de commissaire enquêteur chargé d'instruire l'enquête publique relative à cette demande,
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais du 18 février 2014 prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête publique,
- le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 17 mars au 18 avril 2014.

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

Considérant que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation,

Considérant l'affichage en mairie d'Arras, d'Athies, Beaurains, Feuchy, Neuville Vitasse, Saint Laurent Blangy, Saint Nicolas Blangy, Tilloy Les Mofflaines et Wancourt et sur site, et que j'ai pu vérifier la pertinence de cet affichage en ces différents emplacements ainsi que son maintien tout au long de l'enquête,

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique semblait conforme aux textes en vigueur sur sa composition et son contenu,

Considérant que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'informations sur la demande d'autorisation d'exploiter pour l'extension du site de la société Enersys et la mise à jour de ses activités,

Considérant que les conditions de mise à dispositions du dossier d'enquête ont permis au public d'en prendre connaissance, sans restriction, aux jours et heures d'ouvertures normales de la mairie d'Arras,

Considérant que les permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté préfectoral,

Sur le fond de l'enquête :

Considérant que le public invité à s'exprimer durant l'enquête n'a émis aucun avis s'opposant au projet mis à l'enquête publique

Considérant que le dossier d'enquête, dans sa version présentée au public, ne comporte aucune ambiguïté sur la nature du projet,

Considérant l'avis de l'Autorité Environnementale,

Considérant que les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin d'Artois Picardie 2010-2015 ont été prises en considération,

Considérant que le projet n'aura aucun impact sur la consommation d'eau domestique ni sur la consommation d'eau industrielle,

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur le volume ni sur la qualité des eaux vannes et industrielles, ni sur les rejets d'eaux pluviales du site,

Considérant que le projet d'extension n'aura pas d'impact sur les zones naturelles, ni sur la faune et la flore locales, qu'il ne modifie pas les superficies des espaces verts et qu'il n'aura pas d'impact paysager,

Considérant que le projet ne consomme aucune terre agricole,

Considérant que le projet se conforme aux servitudes décrites,

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur la quantité de polluants émis à l'atmosphère,

Considérant que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les consommations énergétiques du site,

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur la typologie ni sur la quantité de déchets générés,

Considérant que le projet n'est pas susceptible de créer des sources d'émissions sonores supplémentaires,

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur le type de polluants susceptible d'être rejetés par le site dans l'air, l'eau ... et ne présente pas de risques sanitaires significatif,

Considérant l'étude de dangers,

Considérant, par ailleurs, que les investissements réalisés permettront d'améliorer le rendement kg de plomb par Ampère Heure et de diminuer les quantités de plomb utilisées,

Le commissaire enquêteur émet

Un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une extension de l'unité de fabrication U5 et une mise à jour de ses activités par la société Enersys, assorti des deux recommandations suivantes :

Recommandation 1

Tenir compte, dans les procédures, des risques liés à une rupture au niveau d'une canalisation extérieure de transport de gaz,

Recommandation 2

Prendre en considération les remarques de l'Agence Régionale de Santé.

Raymond Meunier
Commissaire Enquêteur
CRCE Nord - Pas de Calais